

## Pension : puis-je continuer à exercer une activité professionnelle ?

En tant que pensionné, vous pouvez exercer une activité professionnelle indépendante tout en continuant à toucher votre pension. C'est également le cas de votre conjoint si vous bénéficiez d'une pension au taux ménage. Vous êtes alors considéré comme indépendant (sauf si vous avez pris votre retraite anticipée et que vous exercez un mandat gratuit).



### Taux ménage ou taux isolé ?

Le taux de votre pension dépend de votre situation familiale. Si vous êtes le seul bénéficiaire de votre pension, celle-ci est calculée au taux isolé.

Pour avoir droit au taux ménage, vous devez être marié et votre conjoint doit, au choix :

- ne percevoir aucune pension de retraite ou revenu de remplacement (chômage, allocations...)
- percevoir une pension plus faible que la différence entre votre pension au taux ménage et votre pension au taux isolé.

**Exemple :** votre pension au taux ménage est de 10 000 €/an, celle au taux isolé est de 8.000 €/an (= taux ménage divisé par 1,25). La différence entre votre pension au taux ménage et au taux isolé est de 2.000 € (10.000 – 8.000). La pension de votre conjoint(e) est de 1.000 €/an. Comme la pension de votre conjoint(e) est inférieure à cette différence, vous pouvez obtenir votre pension au taux ménage.

## LES OBLIGATIONS DU PENSIONNÉ ACTIF

Pour pouvoir exercer une activité tout en continuant à toucher votre pension, vous devez respecter certaines obligations.

Vous devez :

- vous affilier à une Caisse d'assurance sociale et, dans la majorité des cas, **payer des cotisations sociales**
- dans certains cas, **limiter les revenus** issus de votre activité professionnelle
- **déclarer votre activité professionnelle**.

### Déclarer votre activité professionnelle

Si vous souhaitez poursuivre votre activité professionnelle après votre pension, vous devez la déclarer **avant le premier paiement de votre pension de retraite**.

Vous êtes déjà pensionné et vous souhaitez démarrer une activité ? Quel que soit votre âge, si vous avez déjà obtenu le premier paiement de votre pension de retraite, **vous ne devez plus déclarer votre activité**. Sauf s'il s'agit :

- de l'exercice d'un mandat politique
- de l'exercice d'une activité à l'étranger
- de l'exercice d'une activité de création d'œuvres artistiques ou scientifiques.

### ATTENTION

Les indemnités de préavis, de départ ou de licenciement sont réparties sur la période à laquelle elles se rapportent. Si ces avantages couvrent une période qui dépasse le moment où vous commencez à prendre votre pension, ils sont considérés comme des revenus professionnels. Cette remarque est également valable pour les revenus du conjoint.

## Comment ?

La déclaration doit être faite sur le **modèle 74/93** « [déclaration d'activité professionnelle et de prestations sociales](#) ».

Ce document est disponible :

- sur le site du [Service fédéral des Pensions](#)
- auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti)
- auprès de votre administration communale.

## Où effectuer la déclaration ?

**Indépendant** : si vous obtenez votre pension dans le régime des indépendants, la déclaration doit être faite auprès de l'Institut national d'assurances sociales.

**Salarié** : si vous obtenez votre pension dans le régime des salariés, la déclaration doit être faite auprès du Service fédéral des pensions.

**Double statut** : si vous avez droit aux deux pensions précitées, la déclaration peut être faite au choix auprès de l'un des deux organismes.

## Dans quels délais ?

Que l'activité soit exercée par vous ou par votre conjoint (en cas d'octroi d'une pension au taux ménage), elle doit être déclarée :

- avant le début de l'activité
- dans les 30 jours après le début de l'activité, si elle débute après avoir reçu la notification de la décision de la pension
- dans les 30 jours après la notification de la décision de la pension si l'activité débute avant d'avoir reçu la notification

## Limiter les revenus professionnels

Les revenus professionnels d'un indépendant ou d'un aidant désignent **les revenus bruts moins les frais professionnels** liés à leur activité et, si nécessaire, les pertes reconnues par l'administration fiscale pour l'année en question.

Pour le conjoint aidant, on considère seulement **la part des revenus de l'indépendant qui lui est attribuée**, sans l'ajouter aux revenus de ce dernier pour évaluer son activité professionnelle.

### Activité professionnelle illimitée

Lorsque vous bénéficiez d'une pension de retraite, vous pouvez **exercer une activité professionnelle** tout en percevant votre pension et **sans limiter vos revenus professionnels** dans deux situations précises :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge légal de la retraite.
- si vous justifiez d'une carrière personnelle d'au moins 45 années au moment de votre première mise à la pension de retraite.

### ATTENTION

Si une société paie des loyers à une personne pour des fonctions comme administrateur ou gérant, la partie de ces loyers qui dépasse 5/3 du revenu cadastral revalorisé est considérée comme un revenu professionnel.



### Activité professionnelle limitée

Dans certaines situations, votre activité professionnelle **doit être restreinte**, ce qui signifie que vous ne pouvez pas gagner plus que les montants autorisés par la loi. Cela s'applique, par exemple, si vous partez à **la retraite anticipée**, si vous avez **moins de 45 ans de carrière**, si vous recevez une **pension de survie après votre pension légale**. Les limites de revenus dépendent donc :

- du type de pension que vous percevez
- de la durée de votre carrière
- de la présence d'enfants à charge

## Montants maximum autorisés pour l'année 2026

Avant 66 ans		
Bénéficiaire	Pension de retraite - Pension de retraite et de survie - Conjoint d'un bénéficiaire d'une pension au taux ménage	Pension de survie exclusive
Sans enfant à charge	8.346 €	19.431 €
Avec enfant à charge	12.519 €	29.147 € + 4.858 € par enfant à charge supplémentaire

À partir de 66 ans		
Bénéficiaire	Pension de survie - Conjoint bénéficiaire d'une pension de retraite au taux ménage	Pension de retraite à 66 ans
Sans enfant à charge	24.105 €	Pas de limitation
Avec enfant à charge	29.321 €	Pas de limitation

## Sanctions en cas de dépassement

Si vos revenus professionnels dépassent le montant autorisé, votre pension de retraite ou de survie sera **diminuée ou suspendue**, en fonction du pourcentage de dépassement.

**Exemple :** 25 % de dépassement entraîne 25 % de réduction. 100 % de dépassement = suspension de la pension pour l'année civile du dépassement.

### ATTENTION

Si vous bénéficiez d'une pension de ménage, votre conjoint doit limiter ses revenus.

Si les revenus professionnels du conjoint dépassent le montant autorisé, la pension au taux ménage est ramenée au taux isolé les mois durant lesquels il a travaillé.



### Bon à savoir

Si vous ne recevez pas votre pension pour toute l'année civile, le montant que vous pouvez gagner est ajusté proportionnellement aux mois où vous avez droit à la pension. Ce même principe s'applique si vous travaillez moins d'une année entière.

Si vous bénéficiez d'une pension anticipée ou d'une pension de survie avec limites de revenus et que vous avez atteint l'âge de 66 ans au cours d'une année donnée, vous pouvez travailler de manière illimitée dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année.



## PENSION ET PRESTATIONS

Si vous bénéficiez d'une pension de retraite, **vous ne pouvez pas cumuler** votre pension avec une prestation sociale. Seule exception : **les pensions de survie**.

Si vous percevez exclusivement une pension de survie, vous pouvez la cumuler avec les prestations suivantes :

- indemnités pour cause de maladie, de chômage involontaire en application d'une législation belge ou étrangère
- indemnités pour cause d'invalidité en fonction de la législation belge
- allocation pour cause d'interruption de carrière, de crédit-temps ou de réduction des prestations
- indemnités accordées dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise.

Le cumul est autorisé pendant au **maximum 12 mois**, consécutifs ou non.

## CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES

### Bénéficiaires d'une pension

En tant que pensionné actif, vous bénéficiez d'un barème de cotisations privilégié :

- le taux de cotisation applicable est réduit. Il passe de **20,50 %** à **14,70 %** par an dès la prise de cours de la pension.

#### Exceptions :

- les bénéficiaires d'une pension des services publics n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la retraite
- les bénéficiaires d'une pension de survie n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la retraite
- les pensionnés dont le conjoint bénéficie d'une pension de retraite au taux ménage.

Les pensionnés des services publics de moins de 66 ans voient leurs cotisations sociales déterminées selon leur assujettissement. Si, au 1<sup>er</sup> janvier d'une année, leur pension est supérieure à celle d'un indépendant au taux isolé, ils seront assujettis à titre complémentaire ; sinon, à titre principal.

- si vous exercez une **activité avec revenus limités durant une année civile complète**, vos cotisations sont calculées en fonction du revenu maximum autorisé.

### Personnes ayant atteint l'âge de la pension sans bénéficier d'une pension (ou en bénéficiant uniquement d'une pension de survie)

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025, vous êtes redevable des mêmes cotisations sociales qu'un indépendant à titre principal (à savoir : 926,48 € / trimestre en 2026). En payant ce montant, vous vous ouvrez l'accès à des droits à la pension supplémentaires, ainsi qu'à d'autres droits sociaux. Toutefois, si vous ne souhaitez pas vous voir réclamer l'intégralité de ces cotisations, vous pouvez demander à bénéficier d'une réduction propre à votre situation, mais vous renoncerez alors à vos droits. Pour en savoir plus sur les modalités de cette réduction, consultez notre note d'information :

« [Réduction de cotisations pour les personnes ayant atteint l'âge légal de la pension \(sans pension ou avec pension de survie\)](#) ».



#### Bon à savoir

Si vous exercez une activité professionnelle différente de celle d'indépendant ou bénéficiez d'une pension émanant d'un régime de pension autre que celui des indépendants et des salariés, nous vous conseillons de prendre contact avec l'administration qui a instruit votre dossier « pension ».

#### Plus d'infos ?



Contactez nos conseillers Pension au **081 32 07 05**.